



Arrêt

**n° 114 699 du 29 novembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2013, par M. X, qui se déclare de nationalité française, tendant à l'annulation de « La décision (...) mettant fin au droit de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) du 17.06.2013 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. PEHARPRÉ *loco* Me B. PONCIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. En date du 27 octobre 2010, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. Le 10 novembre 2010, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement. Le 17 décembre 2010, le requérant a été inscrit au registre des étrangers.

1.3. En date du 17 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 25 juin 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 27/10/2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant (associé actif). A l'appui de sa demande, il a produit : une attestation d'affiliation UCM du 14/10/2010, une attestation destinée à la mutuelle (stage), une copie du livre des parts et une attestation du gérant de la SPRL [E. K.] déclarant qu'il est associé actif à dater du 11/10/2010. Il a, dès lors, été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 17/12/2010. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il appert que l'intéressé n'a jamais été affilié à une caisse d'assurances sociales. Il n'est pas repris comme indépendant auprès de l'INASTI de sorte qu'il n'a jamais été assujéti au statut social des travailleurs indépendants.

Par ailleurs, il est à noter (sic) que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis le mois de décembre 2011, ce qui démontre qu'il n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Interrogé par courrier du 12/10/2012 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit : une attestation d'inscription au FOREM du 28/10/2012 et un contrat de formation professionnelle pour la période du 21/09/2012 au 21/01/2013. Ces documents ne sont pas suffisants pour prouver que l'intéressé a une chance réelle d'être engagé.

Par conséquent, il ne respecte pas les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et n'en conserve donc pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Dès lors, conformément et en application de l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Monsieur [S., N.] ».

2. Remarque préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 40, 42bis de la Loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments ».

3.1.1. En ce qui s'apparente à une *première branche* du moyen, le requérant estime que « La décision de partie adverse (sic) contient une contradiction flagrante. En effet, dans un premier temps, elle affirme que (...), lors de sa demande d'autorisation de séjour, [il] a produit une attestation d'affiliation de l'UCM datant du 14 octobre 2010 pour ensuite écrire, quelques lignes plus loin, qu'[il] n'aurait jamais été affilié à une caisse d'assurance sociale ». Le requérant « joint, à son dossier de pièces, une attestation de l'Union des Classes moyennes (Caisse Wallonne d'Assurance sociale) confirmant qu'il a bien été assuré à cette caisse sociale en application de l'arrêté royal n°38 du 27.07.1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants. Selon cette attestation, [il] a été assujéti au statut social des travailleurs indépendants pour une période du 11 octobre 2010 au 30 juin 2011. L'attestation précise qu'[il] est en ordre de cotisation ». Il argue que « Contrairement à ce que la partie adverse soutient, [il] a donc bien été affilié, dans le cadre de son séjour, à une caisse d'assurance sociale et a obtenu le statut de travailleur indépendant pour le dernier trimestre de l'année 2010 et les deux premiers trimestres de l'année 2011 ». Il précise que « La partie adverse était en possession, dès le 27 octobre 2010 (date de [sa] demande de séjour (...)) d'une attestation d'affiliation de l'UCM confirmant une qualité de travailleur indépendant » et relève que « Le dossier de la partie adverse, selon l'inventaire transmis, ne contient manifestement pas de courrier de l'INASTI selon lequel [il] ne serait pas repris en qualité de travailleur

indépendant. Il n'existe aucune raison permettant de remettre en doute la véracité et l'exactitude de l'attestation de l'UCM laquelle confirme [son] assujettissement (...) au statut social des Travailleurs Indépendants durant trois trimestres ». Le requérant ajoute que « le fait qu'[il] bénéficie, depuis le mois de décembre 2011, du revenu d'intégration sociale démontre, a contrario, qu'[il] a exercé une activité professionnelle entre octobre 2010 et novembre 2011 ».

3.1.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche* du moyen, le requérant rappelle que « Selon l'Etat belge, l'attestation d'inscription au FOREM du 28 octobre 2012 et le contrat de formation professionnelle [qu'il a] produits (...) ne sont pas des documents suffisants pour prouver qu'il a une chance réelle d'être engagé », et considère que « La partie adverse n'a manifestement pas tenu compte de l'ensemble des éléments [qu'il a] apportés (...) ». Après avoir reproduit le contenu de l'article 40, §4, 1°, de la loi, le requérant signale qu'« outre le contrat de formation professionnelle, conclu avec le FOREM et l'asbl [M.] (...), [il] a produit les documents suivants qui sont de nature à attester qu'il continue à chercher un emploi », lesquels documents sont énumérés en termes de mémoire de synthèse. Il soutient que « L'ensemble de ces documents démontre, sans aucun doute possible, qu'[il] continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé » et précise que « Dans le cadre de la procédure de recrutement pour la société [T. E.], [il] a passé, avec succès, les premiers tests et poursuit, par l'intermédiaire de l'agence [T.], les épreuves de sélection » et qu'il « a également effectué, le 1^{er} juillet 2013, une journée à l'essai au sein de la SPRL [P. P.] en vue d'obtenir un contrat de travail à temps plein ». Le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte des preuves des recherches d'emploi [qu'il a] fournies (...) mais [de s'être] uniquement focalisée sur la notion de "chances réelles d'être engagé" ».

3.1.3. En ce qui s'apparente à une *troisième branche* du moyen, reproduisant le contenu de l'article 42bis, §2, 4°, de la loi, le requérant signale qu'il « a suivi, du 19 novembre 2012 au 22 mars 2013, un cycle de 156 heures de gestion auprès de l'Institut Wallon de Formation en Alternance des Indépendants et Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME). Il a, à cet égard, obtenu un certificat relatif aux connaissances de gestion de base (...) ». Il rappelle qu'il « a également conclu, par l'intermédiaire du FOREM, un contrat de formation professionnelle, avec l'asbl [M.] (...) ». Il estime que « La partie adverse, dans sa décision du 17 juin 2013, n'a nullement tenu compte de ces éléments qui lui étaient connus. Or, la formation suivie à l'IFAPME (gestion) est en lien avec l'activité professionnelle antérieure (associé actif dans le cadre d'une SPRL exploitant une boucherie) ». En réponse à la note d'observations, le requérant déclare que « cette formation de gestion (et non de français, comme indiqué dans la note d'observations de l'Etat belge) est en lien direct avec l'activité d'exploitation d'une boucherie ». Il argue que « Contrairement à ce que tente de soutenir l'Etat belge, [il] se trouve bien dans les conditions de l'article 42bis, §2 4° de la Loi du 15.12.1980, car : Sa formation professionnelle se terminait le 21 juillet 2013, soit postérieurement à la décision litigieuse (...) ».

3.1.4. En ce qui s'apparente à une *quatrième branche* du moyen, le requérant relève que « L'acte de notification du 25 juin 2013 fait référence à une décision du 12 juin 2013 mettant fin au séjour de plus de 3 mois assortie d'un ordre de quitter le territoire. L'annexe 21 qui [lui] a été remise (...) porte la date du 17 juin 2013 ». Le requérant « ignore donc si une autre décision le concernant aurait été prise par la partie adverse le 12 juin 2013 dès lors que, lors de la notification du 25 juin 2013, c'est uniquement une décision datée du 17 juin 2013 qu'il a reçue ». Il en conclut que « Dans la mesure où l'acte de notification est imprécis quant à l'exactitude de la date de la décision prise par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, il convient d'annuler la décision attaquée ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42bis, § 1^{er}, de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, susvisé de la loi. Cependant, aux termes du § 2 du même article 42bis, le citoyen de l'Union conserve son droit de séjour dans les cas suivants :

« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans ce cadre, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur la constatation que le requérant « bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis le mois de décembre 2011 », et n'a jamais été affilié à une caisse d'assurances sociales dès lors qu'« Il n'est pas repris comme indépendant auprès de l'INASTI », de sorte qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour en tant que travailleur indépendant. La partie défenderesse indique par ailleurs que « l'intéressé a produit : une attestation d'inscription au FOREM du 28/10/2012 et un contrat de formation professionnelle pour la période du 21/09/2012 au 21/01/2013. Ces documents ne sont pas suffisants pour prouver que l'intéressé a une chance réelle d'être engagé ».

Ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif, et la décision attaquée apparaît suffisamment motivée à cet égard.

En termes de mémoire de synthèse, le requérant estime que « La décision de la partie adverse contient une contradiction flagrante » dès lors que « dans un premier temps, elle affirme que le requérant, lors de sa demande d'autorisation de séjour, a produit une attestation d'affiliation de l'UCM datant du 14 octobre 2010 pour ensuite écrire, quelques lignes plus loin, qu'[il] n'aurait jamais été affilié à une caisse d'assurance sociale ». Toutefois, le Conseil relève, à l'examen des pièces du dossier administratif, et plus précisément du document intitulé « document de synthèse appel téléphonique », qu'en date du 16 juin 2013, l'INASTI a informé la partie défenderesse du fait que le requérant « n'a jamais été affilié à aucune caisse d'assurances sociales », de telle manière que la partie défenderesse a pu mentionner, dans sa décision, que le requérant « n'est pas repris comme indépendant auprès de l'INASTI de sorte qu'il n'a jamais été assujéti au statut social des travailleurs indépendants », et ce malgré le fait qu'en date du 27 octobre 2010, le requérant ait produit une attestation d'affiliation datée du 14 octobre 2010. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt d'un tel argumentaire dès lors que le requérant ne conteste pas le fait que lors de la prise de la décision attaquée, il n'était plus affilié à une caisse d'assurances sociales, ce dernier affirmant, au contraire, qu'il « a été assujéti au statut social des travailleurs indépendants pour une période du 11 octobre 2010 au 30 juin 2011 ». Au surplus, l'allégation selon laquelle « Le dossier de la partie adverse (...) ne contient manifestement pas de courrier de l'INASTI selon lequel [il] ne serait pas repris en qualité de travailleur indépendant » n'est pas avérée eu égard aux considérations exposées ci-avant.

Pour le reste, le Conseil remarque qu'en termes de mémoire de synthèse, le requérant expose des arguments et produit des documents dont il estime qu'ils viennent réfuter la motivation de la décision attaquée, à savoir, d'une part, le fait qu'il a effectué plusieurs démarches auprès d'employeurs, lesquelles visent à prouver qu'il a des chances réelles d'être engagé et, d'autre part, qu'il « a suivi, du 19 novembre 2012 au 22 mars 2013, un cycle de 156 heures de gestion auprès de l'Institut Wallon de Formation en Alternance des Indépendants et Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) » et qu'il a « obtenu un certificat relatif aux connaissances de gestion de base (...) », laquelle formation « est en lien avec l'activité professionnelle antérieure (...) ». Cependant, à l'examen des pièces du dossier administratif, le Conseil constate que le requérant n'a jamais communiqué en temps utile ces informations à la partie défenderesse, alors que celle-ci avait expressément précisé, dans son courrier du 12 octobre 2012, que le requérant devait lui fournir « soit la preuve qu'[il exerce] une activité salariée (...) ; soit la preuve qu'[il est] demandeur d'emploi et qu'[il recherche] activement un travail (...) ; soit la preuve qu'[il exerce] une activité en tant qu'indépendant (...) ; soit la preuve qu'[il dispose] de tout autre moyen d'existence suffisant (...) », ce que le requérant est manifestement resté en défaut d'entreprendre. Le requérant est dès lors malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de documents qu'il s'est abstenu de porter à la connaissance de celle-ci. A cet égard, le requérant s'est en effet contenté de transmettre à la partie défenderesse une attestation

d'inscription au FOREM datée du 21 septembre 2012 et un contrat de formation professionnelle pour la période du 21 septembre 2012 au 21 janvier 2013, de sorte que la partie défenderesse a pu estimer que ces pièces étaient insuffisantes pour prouver qu'il a une réelle chance d'être engagé sur le marché du travail.

S'agissant de l'argumentation afférente à l'article 42bis, §2, 4°, de la loi, lequel mentionne qu'« Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, dans les cas suivants : (...) 4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure », le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que la formation suivie par le requérant et dont la partie défenderesse avait connaissance au moment de la prise de sa décision, était organisée pour la période allant du 21 septembre 2012 au 21 janvier 2013, de sorte que cette formation était terminée au moment de la prise de l'acte entrepris. Quant à l'attestation dont se prévaut le requérant en termes de mémoire de synthèse, laquelle mentionne que la formation précitée a été prolongée et prend fin le 21 juillet 2013, le Conseil remarque qu'elle ne figure pas au dossier administratif et n'a pas été transmise à la partie défenderesse en temps utile, de sorte qu'il est malvenu de reprocher à cette dernière de ne pas en avoir tenu compte.

Le Conseil constate, par ailleurs, que bien que l'acte de notification de la décision entreprise comporte une erreur matérielle en ce qu'il mentionne que ladite décision a été prise le 12 juin 2013 alors qu'elle a été rendue le 17 juin 2013, pareille erreur, en ce qu'elle constituerait même une irrégularité affectant la notification de la décision attaquée, est toutefois sans incidence sur la légalité de celle-ci.

In fine, le Conseil relève que le requérant ne conteste pas le motif de l'acte entrepris selon lequel il « bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis le mois de décembre 2011 », mais tend au contraire à le confirmer en termes de mémoire de synthèse, de sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

4.2. Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses aspects.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT